

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUIN 1899.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire.

(Voir les n°s 48, session de 1897-1898; 137, 203 et 208, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants; 93, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, Président ; le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, le Baron JOLLY, DE SPOT, le Comte D'OULTREMONT, MEYERS, VANDEN BOSSCHE et le Comte CHARLES VAN DER BURCH, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à votre approbation répond à des réclamations fondées, qui ont trouvé depuis plusieurs années dans les deux assemblées législatives, des défenseurs convaincus.

Dès 1892, le Gouvernement a déposé un Projet de Loi réorganisant des services administratifs et certains services auxiliaires de l'armée.

Ce projet admis à une forte majorité par la section centrale, n'a pu être présenté aux Chambres par suite de leur dissolution en 1894.

Le projet actuel reprend celui de 1892, en tenant compte des exigences nouvelles survenues depuis cette époque.

L'utilisation d'anciens officiers a permis au Gouvernement d'apporter quelques réductions dans le cadre des services administratifs.

Le Projet de Loi est inspiré par un sentiment d'équité envers d'honorables fonctionnaires, attachés à divers titres à l'armée, trop longtemps victimes d'une situation que rien ne pouvait justifier : il répond en même temps aux exigences d'une bonne organisation de nos forces militaires.

Ce projet vise le personnel des services administratifs ;

Les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires ;

Les officiers comptables du matériel d'artillerie ;

Le commandant du régiment du train, et

Les adjoints du génie.

La Chambre a modifié plusieurs propositions du Gouvernement ; celui-ci s'est rallié au projet remanié.

Pour ce qui est des médecins, ces modifications n'apportent aucun changement en ce qui concerne *leur nombre* ; elles portent uniquement sur les grades à attribuer aux officiers du service de santé.

Dans son rapport à la Chambre, l'honorable Baron de Broqueville a développé les considérations qui justifient ces modifications et qui découlent de ce principe : Mettre les grades et les traitements en rapport avec les charges de la situation et les responsabilités assumées.

L'exposé des motifs rappelle que les médecins, pharmaciens et vétérinaires suppléants de 1^{re} classe, ne touchent actuellement que la solde d'adjudant sous-officier, soit fr. 1,368-75 ; ceux de 2^e classe, celle de sergent, soit fr. 850-45 !

Le tort considérable qui résulte pour les intéressés de n'obtenir que fort tard le grade d'officier est irrémédiable. — Pendant toute leur carrière, ils en subissent les conséquences fâcheuses ; ils ne pourront, à cause de leur âge, arriver à un grade supérieur, car l'heure de la mise à la retraite sonnera pour eux avant qu'ils aient pu l'atteindre.

Telle est la situation faite, sous le régime actuel, aux jeunes gens possesseurs d'un diplôme universitaire qui a exigé de longues études et de grands sacrifices d'argent ; et ce sont ces médecins, vétérinaires et pharmaciens suppléants, si mal rétribués, qui, dans l'armée, assument une lourde responsabilité, celle de concourir à assurer l'état sanitaire.

On ne s'étonnera pas que, dans ces conditions, le recrutement du personnel du service de santé soit fort difficile.

Les propositions concernant les vétérinaires ont été adoptées sans changements, mais la Chambre a apporté des modifications au projet primitif du Gouvernement en ce qui concerne les *pharmaciens militaires*.

Elle a proposé trois unités de plus et a modifié la répartition des pharmaciens dans les différentes classes.

Le Gouvernement a admis les considérations qui ont motivé ces changements ; ils se justifient par les mêmes arguments et s'inspirent des mêmes principes que ceux introduits en faveur des autres membres du personnel des services de santé.

La majorité des membres présents de votre Commission estime que les considérations développées dans l'Exposé des motifs et par l'honorable rapporteur à la Chambre, la dispense de s'étendre davantage sur ce point.

Il en est de même pour les propositions visant les modifications à introduire dans le cadre des officiers comptables du matériel d'artillerie.

Il existe actuellement des sous-officiers, candidats officiers comptables qui remplissent depuis près de neuf ans les fonctions d'officier, et qui attendent toujours la réorganisation qui doit leur en assurer le grade.

Déjà, en 1892, le général Pontus avait déposé un projet de loi portant de 25 à 35 le nombre des officiers comptables.

Trois ministres de la guerre se sont successivement prononcés en faveur de cette réforme, et depuis cinq ans, les fonds nécessaires à la rémunération de ces officiers figurent au budget sans avoir été dépensés, la réforme n'ayant pu être votée jusqu'à présent.

Ici encore la Chambre a apporté quelques changements aux propositions du Gouvernement.

*
* * *

La mission importante dont est chargé le commandant du régiment du train, qui a sous ses ordres un effectif de 5,400 hommes et 7,400 chevaux, a engagé le Gouvernement, afin de ne pas changer trop fréquemment le titulaire de ce commandement, à conférer éventuellement à cet officier supérieur le grade de colonel.

Dans l'organisation actuelle ce commandement est exercé par un lieutenant-colonel.

Cette proposition, qui se justifie par de nombreuses considérations, n'a soulevé aucune objection à la Chambre.

Enfin le Projet de Loi porte une augmentation des *adjoints du génie*.

Les mêmes raisons légitiment ces propositions qui ont été amendées comme les autres, dans le sens d'une plus large extension. A l'appui des modifications apportées, la section centrale, par son honorable rapporteur, rappelle : « Que l'honorable Ministre de la Guerre déclarait, dans la » séance du 1^{er} mars 1898, qu'il ne s'agissait que d'une première réforme, » favorable surtout au personnel inférieur et que plus tard on tâcherait » d'aller plus loin. »

*
* * *

Au sein de la Commission de la Guerre, un membre a posé au Gouvernement diverses questions auxquelles il a été répondu comme suit :

Demandes.

PREMIÈRE QUESTION. — A quels emplois seront, à la suite de l'augmentation des cadres du personnel supérieur, affectés les intendants de 1^{re} et de 2^e classe, les sous-intendants de 1^{re} et de 2^e classe ?

Réponses.

La réorganisation des cadres administratifs comporte les augmentations suivantes :

- 1 intendant de 1^{re} classe ;
- 1 sous-intendants de 1^{re} classe ;
- 2 sous-intendant de 2^e classe.

La création des emplois réservés à ces officiers se justifie par les considérations ci-après :

L'effectif organique de l'intendance comporte actuellement trois intendants de 1^{re} classe. Or, l'organisation de l'armée en quatre divisions nécessite la création d'un nouvel emploi d'intendant de 1^{re} classe, un fonctionnaire de ce grade devant être attaché à chacune de ces grandes unités.

D'autre part, le dédoublement du

service de manutention s'impose dans la capitale. Cette réforme a déjà été réalisée dans la position d'Anvers ; il doit en être de même pour Bruxelles, où les établissements administratifs très importants sont situés aux confins de l'agglomération : la boulangerie et la boucherie militaires sont placées à Molenbeek-Saint-Jean, tandis que les autres établissements ont été construits à proximité des casernes d'Etterbeek.

Dans ces conditions, la surveillance administrative du sous-intendant est insuffisante et il est indispensable de remédier à cette situation en dédoublant le service.

Un emploi d'officier supérieur de l'intendance doit être également prévu pour la commission centrale de réception et d'expertise des fournitures faites à l'armée.

La présidence de cette commission est dévolue, d'après le règlement organique, à un membre de l'intendance, mais aucun officier de ce corps n'étant disponible, il a fallu la confier à un officier de troupe retraité.

Les connaissances administratives sont indispensables pour exercer cette position.

Enfin, la création des emplois de sous-intendant de 2^e classe permettra de donner ce grade à des officiers d'infanterie, candidats à l'intendance, qui en exercent déjà les fonctions, mais que les limites de notre organisation n'ont pas permis de nommer à titre effectif.

DEUXIÈME QUESTION. — Le Département de la Guerre n'estime-t-il pas qu'il serait plus avantageux pour la bonne administration de l'armée et moins dispendieux pour le Trésor de concentrer le service de l'habillement des troupes par corps d'armée, ainsi que cela se pratique dans plusieurs armées étrangères ?

Actuellement, les vêtements, objets, matières, etc., nécessaires à l'habillement et à l'équipement des troupes sont livrés au magasin central d'expertise de Bruxelles.

Après vérification et admission, les fournitures sont réparties par le magasin central entre les différents corps et établissements, suivant les besoins.

L'organisation de l'armée belge ne comporte pas de corps d'armée.

Il faudrait donc une installation spéciale pour chacune de nos divisions d'armée.

Ces installations seraient sans utilité, notre pays n'ayant pas une étendue supérieure à celle des régions de corps d'armée de nos voisins de l'Est et du Sud.

Au surplus, la création de ces installations entraînerait un surcroît de dépenses.

TROISIÈME QUESTION. — Le Département de la Guerre n'estime-t-il pas qu'à l'exemple de ce qui se pratique dans d'autres pays, il serait utile de confier l'entretien des ouvrages de fortification à l'intendance du corps d'armée, ce qui permettrait de supprimer les emplois de commandant du génie dans les places de garnison non fortifiées ou classées ?

L'intendance de corps d'armée, en Allemagne, assure, entre autres services, celui des constructions militaires. Seule la construction des forteresses est laissée aux officiers du génie.

L'organisation très spéciale du corps de l'intendance en Allemagne n'a été imitée par aucun pays en Europe. Il n'y aurait aucun avantage à adopter cette organisation ; il faudrait adjoindre au corps de l'intendance que rien n'a préparé à ce nouveau service, des ingénieurs, ouvriers, etc., qui exécuteraient, sans contrôle sérieux, les constructions militaires.

On enlèverait donc au génie — service compétent — certaines attributions pour les confier au service administratif qui est hors d'état de les exécuter.

QUATRIÈME QUESTION. — Combien de médecins et de vétérinaires subalternes doivent, en principe, être affectés à chaque régiment ou corps de troupe ?

Il faut en temps de paix :

MÉDECINS.

Par régiment d'infanterie	4
Par régiment de cavalerie et d'artillerie	2
Pour le régiment du génie	2
Pour le régiment du train	1

Un certain nombre de médecins de régiment ont le grade de major.

Il y a en outre des médecins subalternes auprès des groupes de dépôts et d'écoles régimentaires et dans les établissements d'instruction.

VÉTÉRINAIRES.

Par régiment de cavalerie	3
Par régiment d'artillerie de cam-	
pagne	2
Au régiment du train	1
A l'école d'équitation	2
A l'école de tir de l'artillerie . . .	1

CINQUIÈME QUESTION. — Quelle raison le Département de la Guerre a-t-il de confier, à des titulaires spéciaux, les fonctions de médecin de garnison, alors que dans d'autres armées ce service est assuré par l'un des médecins de régiment ou de bataillon des corps de troupe de la garnison ?

Les médecins de garnison (médecins principaux) sont chargés de la direction des hôpitaux militaires, établissements qui fonctionnent en permanence et sont maintenus en temps de guerre. Même en temps de paix si un corps de troupe quitte sa garnison pour exécuter des manœuvres ou assurer un service d'ordre public, tous les médecins appartenant à ce corps doivent l'accompagner.

Si on confiait à des médecins en service dans un corps la direction des hôpitaux, ces établissements resteraient sans directeur technique expérimenté au moment où ils en ont le plus besoin, ou bien le service sanitaire des troupes ne serait plus assuré quand le nombre de malades s'accroît tant par suite de l'augmentation des effectifs que par suite d'un service plus pénible.

En France les médecins des corps de troupe n'assurent pas le service dans les hôpitaux. Si, en Allemagne, certains de ces officiers de santé sont attachés à des lazarets, le nombre de médecins affectés aux régiments est plus élevé qu'en Belgique (5 et 6 par corps).

SIXIÈME QUESTION. — Pour quelle raison le Département de la Guerre juge-t-il nécessaire de créer un emploi de chef du service vétérinaire par division et non pas seulement par corps d'armée ?

L'organisation de l'armée belge ne comporte pas de corps d'armée.

Notre armée de campagne est composée de quatre *divisions d'armée* qui comprennent des troupes de toutes armes ainsi que les services nécessaires pour former un organisme complet.

Sur pied de guerre il y a dans une division plus de 3,000 chevaux.

(7)

Le Projet de Loi, tout en améliorant notre organisation militaire, répond à des desiderata souvent exprimés. Il met fin à une situation qui n'a que trop duré et dont les conséquences lésaient les intérêts les plus respectables.

C'est dans un esprit d'équité que la Chambre l'a voté dans sa séance du 15 juin, par 64 voix contre 13 et 7 abstentions.

Un membre a proposé d'en revenir au projet primitif du Gouvernement en date du 19 janvier 1898 et a déclaré ne pouvoir se rallier ni aux considérants ni aux conclusions du rapport.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents sauf un, se rallie au Projet de Loi et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

Le Président,

Comte CH. VAN DER BURCH.

Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA.